

GE_GERICHTE P/12924/2021 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12924_2021

FR: GE_GERICHTE P/12924/2021 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/12924/2021 del 25 giugno 2021

Regeste

EXPOSITION À UN DANGER; LIEN DE CAUSALITÉ; POSITION DE GARANT |
CPP.310; CP.127

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés, constitutifs selon lui d'exposition (art. 127 CP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "i n dubio pro duriore", tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Des motifs de fait peuvent notamment justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_327/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). 2.2.1. L'infraction

d'exposition de l'art. 127 CP réprime celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. 2.2.2. L'art. 127 CP suppose que l'auteur assume un devoir de garde ou un devoir de veiller sur la victime, synonymes de position de garant. Cette position doit exister avant que le danger incriminé ne survienne, ce dernier ne pouvant constituer en lui-même la source du devoir de garde ou du devoir de veiller évoqués par la disposition précitée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 127 et les références citées). 2.2.3. L'infraction suppose également qu'un lien de causalité entre le comportement et le résultat typique de l'infraction existe. Si tous les efforts imaginables pour sauver une personne par hypothèse abandonnée en danger de mort se seraient en tout état de cause révélés vains et n'auraient pas empêché la survenance de la mise en danger, l'infraction ne peut être tenue pour réalisée (A. MACALUSO/L. MOREILLON/N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 17 ad. art. 127). 2.2.4. Par ailleurs, la mise en danger, concrète, doit être intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 14 ad art. 127).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater, à l'instar du Ministère public, que les éléments constitutifs de l'infraction d'exposition ne sont pas réalisés. Certes, il est établi par le dossier que l'état de santé du de cujus – alors âgé de 95 ans – était critique au moment des faits litigieux, puisque celui-ci était alité, maintenu sous morphine et nourri artificiellement. De plus, son taux d'oxygène dans le sang diminuait graduellement, ce qui, selon le personnel soignant, allait conduire à son décès. Cela étant, à l'aune des principes sus-rappelés, le danger de mort ne peut constituer en lui-même la source du devoir de garde ou de veiller évoqué par l'art. 127 CP. Or, en l'état, il n'est pas contesté que la mise en cause, aide-soignante de profession, avait pour tâche de soulager les douleurs du de cujus, qui était en fin de vie, et non pas de prévenir son décès. On ne saurait dès lors considérer qu'elle occupait une position de garante vis-à-vis de ce dernier au sens de la disposition précitée. En outre, le lien de causalité entre le comportement de la mise en cause et la mort du de cujus n'est pas étayé ni même allégué par le recourant. En effet, le risque de décès était omniprésent, celui-ci pouvant survenir à n'importe quel instant et n'était pas lié à la situation concrète dans laquelle la prénommée avait abandonné le père du recourant. Ce dernier a du reste lui-même reconnu que son parent vivait ses derniers instants et que sa famille et lui-même en avaient conscience. Il a également déclaré que, s'il avait été offusqué par le départ de la mise en cause, celui-ci n'avait pas entraîné le décès de l'intéressé. Pour le surplus, le de cujus ne s'est retrouvé sans accompagnement que pendant un laps de temps très court, puisqu'une aide-infirmière a pris le relais quelques minutes seulement après le départ de la mise en cause. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la prévention pénale d'exposition (art. 127 CP) était manifestement insuffisante pour ouvrir une instruction. Par conséquent, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Les actes d'instruction sollicités par le recourant ne sont pas propres à modifier les considérations qui précèdent.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.